



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale des Infrastructures,  
des Transports et de la Mer

Paris, le

16 JUIL. 2009

Direction des Affaires maritimes

Mission de la Navigation de plaisance  
et des Loisirs nautiques

N° 343

Monsieur,

Je vous adresse ci-joint le procès-verbal du 7 juillet 2009 de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance relatif à l'utilisation des « Optimist » dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je confirme cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur des affaires maritimes

Damien CAZÉ

PV CNSNP 318/REG.02 du 7 juillet 2009

Dérogation aux limites de navigation des Optimist (et versions dérivées)  
utilisés dans le cadre de formation

### **A – Contexte**

La division 240 entrée en vigueur en avril 2008 prévoit dans son article 240-3.03 que « *les engins de plage sont limités à des navigations diurnes qui n'excèdent pas 300 mètres de la côte. Pour ces derniers, aucun matériel de sécurité et d'armement n'est requis* ».

L'Optimist entre dans la catégorie des engins de plage en raison de sa longueur de coque (inférieure à 2,50 mètres). Lorsque ces embarcations sont utilisées par les écoles et les clubs de voile, elles bénéficient de la présence d'un encadrement par du personnel qualifié. Les séances de formation sont généralement organisées au-delà de la bande des 300 mètres dans laquelle se concentre déjà bon nombre d'activités.

### **B – Demande de la FFV**

Dans son courrier daté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (voir annexes), la fédération française de voile demande une dérogation aux règles d'éloignement des engins de plage, pour que les « Optimist » et leurs versions dérivées soient autorisés à naviguer jusqu'à 2 milles d'un abri, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de formation. La fédération précise que ces navigations sont encadrées par les articles A322-64 à A322-70 du code du sport (voir annexes).

### **C - Conclusion de l'examen**

L'article 17 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié prévoit que « *la commission peut être consultée par le ministre sur toute question relative aux conditions à imposer aux engins de plage autorisés à naviguer à une distance du rivage supérieure à 300 mètres* ».

### **AVIS DE LA COMMISSION**

**Les « Optimist » ainsi que leurs versions dérivées qui effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports, sont autorisés à effectuer des navigations diurnes à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles, compte-tenu des dispositions suivantes :**

- **présence sur zone d'un encadrement composé de personnes qualifiées permettant une intervention immédiate ;**
- **port effectif par chaque pratiquant d'un équipement individuel de flottabilité marqué « CE ».**